

29 Jun. 1999

Direction
Départementale
de l'Équipement

Seine-Maritime

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
02 35 58 56 16
Télex
DDEROU 770 775F

Réf :

Affaire suivie par :

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

VU

. la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 modifiés par la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

. le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

. la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Considérant la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations est prescrit sur la vallée de la Seine, District de Rouen, sur le territoire des communes de :

Les Authieux	Oissel
Gouy	St Etienne du Rouvray
Belbeuf	Sotteville les Rouen
Amfreville la Mivoie	Grand Quevilly
Bonsecours	Petit Couronne
Rouen	Grand Couronne
Canteleu	Moulineaux
Val de la Haye	La Bouille

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la Direction Départementale de l'Equipement de Seine-Maritime.

Article 7 : Les maires des communes, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée :

- aux maires des communes incluses dans le périmètre d'études,
- à la Direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


P. LECONTE

Le Préfet


Bruno FONTENAIST